

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 8 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit mars à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-quatre ; se sont réunis à la Mairie de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

Membres titulaires :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine DERDLIAN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membres Présents :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine DERDLIAN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membres Absents excusés avec pouvoir :

M. Loïc DUMORTIER donne pouvoir à Madame Aurore LOISEAU
Mme Séverine HUBRY donne pouvoir à Madame Valérie GUENE

Membre Absent excusé sans pouvoir :

DÉTERMINATION DU QUORUM

En son article L 2121-17, le Code Générales des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

11 Présents
2 Procurations
0 Absent

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçus et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Michaël NEGI propose au conseil municipal de désigner Monsieur Emmanuel CHRETIEN, secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE DE DÉSIGNER** Monsieur Emmanuel CHRETIEN, secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 16 NOVEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le compte-rendu de la séance du vingt octobre deux mille vingt-trois.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SANS REPONSE DE LA CCPP

La communauté de communes du Plateau Picard a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des comptes des Hauts-de-France portant sur l'examen des comptes et de la gestion pour les exercices 2017 et suivants. Pour rappel, les EPCI font l'objet périodiquement d'un contrôle de la CRC (en moyenne tous les 10 ans).

A l'issue du contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations provisoires auxquelles le président a apporté une réponse écrite le 10 juillet 2023. Suite à cette réponse, la CRC des Hauts-de-France a arrêté ses observations définitives et transmis le rapport d'observations définitives joint en annexe.

Conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante, dès la plus proche réunion qui suit la réception du rapport, et donner lieu à un débat.

L'objet de la délibération est d'acter la communication au conseil communautaire du rapport d'observations définitives de la CRC des Hauts-de-France et la tenue d'un débat sur ledit rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;
Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ;
Vu le rapport d'observations définitives du 10 novembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la communauté de communes du Plateau Picard au cours des exercices 2017 et suivants ;

Considérant que conformément aux articles L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives doit être présenté lors de la plus proche séance du conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

ACTE la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes des Hauts-de-France portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du Plateau Picard pour les exercices 2017 et suivants ;

ACTE la tenue d'un débat sur ledit rapport ;

CHARGE le maire de transmettre la présente délibération au greffe de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES

La commune ayant investi dans de la nouvelle vaisselle, celle-ci sera proposée à la location à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un tarif de location de vaisselle : jusqu'à 100 couverts un tarif de 80,00 € et à partir de 101 couverts un tarif de 120,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le tarif de la location de la salle pour les extérieurs au tarif de 600,00 €.

A compter du 11 mars 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un tarif en cas de dommage pour les panneaux du plafond : panneau à remettre en place pour un tarif de 30,00 €, panneau simple à changer incluant la pose pour un tarif de 60,00 € et panneau LED incluant la pose pour un tarif de 120,00 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER les nouveaux tarifs cités précédemment lors des locations de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : D'APPLIQUER les nouveaux tarifs pour les dommages sur les dalles au plafond à compter du 11 mars 2024.

DELIBERATION POUR LANCEMENT DE CONCERTATION DE PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Objet : arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Enquête publique à la Mairie pour une durée de 5 jours ouvrables à compter du mardi 12 mars 2024 jusqu'au lundi 18 mars 2024 inclus aux horaires d'ouverture,
- Site internet, page Facebook et tableau d'affichage de la Mairie,
- Un cahier de doléance à la Mairie pour les remarques.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Éolien : il est décidé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la

proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Plateau Picard en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

COMPTE DE GESTION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20,

Vu le décret du 10 janvier 1936 relatif au budget et à la comptabilité des communes,

Monsieur le Maire présente le détail du compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par la Perceptrice de Saint-Just-en-Chaussée, Madame Annie LIEURÉ. Il présente le résultat de l'année 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les résultats du compte de gestion 2023 dressé par la perceptrice comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses en Euros	Recettes en Euros	Dépenses en Euros	Recettes en Euros	Dépenses en Euros	Recettes en Euros
Résultat reporté		536 289,70	52 068,93		52 068,93	536 289,70
Opérations exercice	610 164,05	766 807,60	87 395,26	63 255,57	697 559,31	697 559,31
Totaux	610 164,05	1 303 097,30	139 464,19	63 255,57	749 628,24	1 366 352,87
Résultat clôture Reste à réaliser		692 933,25	76 208,62			616 724,63
Résultats définitifs		692 933,25	76 208,62			616 724,63

ARTICLE 2 : D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Excédent de fonctionnement :	692 933,25 €
Déficit d'investissement :	76 208,62 €
Résultat de l'année 2023 :	616 724,63 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. Éric LESCURE a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que Monsieur Michaël NEGI, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Éric LESCURE pour le vote du Compte Administratif,

M. Éric LESCURE après s'être fait présenter le budget primitif 2023 et les décisions modificatives de l'exercice considéré, explicite le détail du Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction. Il présente le résultat de l'année 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	12
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 12 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les résultats du compte de gestion 2023 dressé par l'ordonnateur comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses en Euros	Recettes en Euros	Dépenses en Euros	Recettes en Euros	Dépenses en Euros	Recettes en Euros
Résultat reporté		536 289,70	52 068,93		52 068,93	536 289,70
Opérations exercice	610 164,05	766 807,60	87 395,26	63 255,57	697 559,31	697 559,31
Totaux	610 164,05	1 303 097,30	139 464,19	63 255,57	749 628,24	1 366 352,87
Résultat clôture		692 933,25	76 208,62			616 724,63
Reste à réaliser						
Résultats définitifs		692 933,25	76 208,62			616 724,63

ARTICLE 2 : DE CONSTATER pour la comptabilité principale les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 3 : DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 4 : D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Excédent de fonctionnement	:	692 933,25 €
Déficit d'investissement	:	76 208,62 €
		<hr/>
Résultat de l'année 2023	:	616 724,63 €

REMBOURSEMENT GROUPAMA POUR LES DEGATS SUR LE MANOIR LORS DE LA TEMPETE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu un chèque d'un montant de 463,43 euros de la part de GROUPAMA, l'assurance de la Commune. Il s'agit d'un remboursement suite au sinistre sur la toiture du manoir lors de la tempête.

Monsieur le Maire propose d'encaisser ce chèque à l'article 75888.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'encaissement du chèque.

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER Monsieur le Maire de réaliser les opérations comptables.

REMBOURSEMENT GROUPAMA POUR LES DEGATS SUR L'EGLISE LORS DE LA TEMPETE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu une offre de règlement immédiate d'un montant de 1 479,95 euros de la part de GROUPAMA, l'assurance de la Commune. Il s'agit d'une indemnisation due avant travaux suite au sinistre à l'église

Monsieur le Maire propose de signer la quittance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la signature de la quittance d'indemnisation due avant travaux.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à l'exécution des travaux dans un délai de deux ans.

NOUVELLE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DETR POUR LA REFECTION DU CLOCHER DE L'EGLISE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dossier concernant la réalisation de travaux pour la réfection du clocher de l'église.

Les devis sont d'un montant de 278 767,65 € TTC (232 306,37 € HT).

Monsieur le Maire propose de demander une subvention auprès de la DETR dans le cadre de ce projet.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE »
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches pour la demande de subvention.

ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Lieuvillers.

** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE :**

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,
et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2024**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

6 agents x 212 €

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3°) De désigner Mme DERDLIAN Ludivine, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Lieuvillers au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter M. CERTAIN Camille au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

DONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune demande une participation de 45 euros pour les conjoints(es) qui souhaitent participer aux repas des aînés.

Afin d'accepter les chèques, la Commune se doit de prendre une délibération. Elle encaissera les chèques au compte d'imputation 7713.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'encaissement des chèques.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations comptables nécessaires.

BILAN DES ADJOINTS

1^{ère} adjointe

Entreprise RS SONNECK a été contacté pour faire le ravalement de façade pour le pignon de la Salle Des Fêtes,

Relance de l'entreprise ROLLERO pour finir les travaux dans les toilettes,

Carnaval du conseil des jeunes le 16 mars 2024,

Devis en attente pour 2 fours,

Rappel, la remise des clefs de la salle a lieu le vendredi à partir de 19h00.

2^{ème} adjoint

Réunion pour le suivi budgétaire le 04 avril 2024,

Réunion pour le budget en fonction de la réception des différents documents.

3^{ème} adjointe

Micro-crèche : il faut faire les travaux d'éclairages extérieurs, un problème sur la porte d'entrée sera pris en charge par la locataire.

Grande rue : les gouttières ont été remplacées.

Commission Cimetière va se réunir le 23 mars.

4^{ème} adjoint

Elagage : Les platanes sont taillés, le saule pleureur à la Mairie est tombé, l'élagage à la mare aux saules sera terminé le 11 mars 2024.

City Stade : les buts ont été réparés.

Réunion travaux : le 14 mars à 18h00.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Plantation : le saule pleureur derrière la salle des fêtes a dû être abattu car il était « malade » et des branches risquaient de tomber. Des nouveaux arbres seront plantés dans le secteur.

Puits : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a contacté l'expert afin de pouvoir accélérer le dossier. Une échéance au 01 mai a été défini avant de partir en judiciaire.

Etat du chemin du bois Hubert Est et alentours : Suite à la campagne de betterave de l'hiver 2023, une réunion a eu lieu entre la société Engie Green et les Maires d'Angivillers, de Valescourt, du Plessier sur Saint Just et Lieuvillers. Un constat a été fait sur l'état des chemins, la société Engie Green va effectuer quelques réparations. Une réunion est à prévoir avec la sucrerie de Chevrières afin de travailler ensemble sur un projet pour éviter de délabrer les chemins pour la prochaine campagne.

L'Agence Postale Communale (APC) : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré deux personnes qui sont en charges des APC. Cette réunion avait pour but de savoir s'il était possible de transférer le bureau postal à la Mairie. Après échange avec les responsables, cela est tout à fait envisageable sans transformation importante du bureau d'accueil de la Mairie. Le transfert devrait avoir lieu courant deuxième semestre de cette année.

Est-il possible de mettre plus de poubelles dans le village ?

La commission travaux va faire le tour du village.

Suite à la demande d'un habitant : est-il possible d'offrir la location de salle des fêtes aux jeunes du village qui fêteront leurs 20 ans ?

Non, la salle des fêtes a un taux d'occupation trop importante. Un tarif préférentiel est déjà proposé aux habitants.

Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 59.

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.

Z.A.E.N.R

-  Existant
-  Projet

